

PREFETE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux, le 24 MAI 2019

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : FB-UD33-CRC-19-324
S3IC : 52-998
Affaire suivie par : François BLANC
Tél : 05 56 24 86 78 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : francois.blanc@developpement-durable.gouv.fr

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

MEDA

Avenue du Président Kennedy

33704 Mérignac Cedex

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
AU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Société MEDA à Mérignac
Projet de régularisation d'entrepôts**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de GIRONDE a transmis par bordereau du 27/03/2019 à l'Inspection des Installations Classées les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 28/03/2018 par la société MEDA à MERIGNAC ayant pour l'objet la régularisation de ses entrepôts. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Conformément à l'article R.512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: MEDA
Siège social	: Avenue du Président Kennedy 33704 Mérignac Cedex
Adresse du site	: Avenue du Président Kennedy 33704 Mérignac Cedex
Statut juridique	: SAS (Société par Actions Simplifiées)
N° de SIRET	: 392 562 385 00014
Code APE	: 2120Z
Nom et qualité du demandeur	: Fabien DARASSE - Directeur Général
Interlocuteur pour le dossier	: Audrey PIETIN - Responsable Sécurité et Environnement

1.2 – L'historique du site

Les laboratoires SARGET s'implantent sur le site de Mérignac en 1967 et construisent les bâtiments actuels en plusieurs tranches successives, sur des friches et des terres agricoles.

Le développement se poursuit en France et en Europe, constituant un groupe pharmaceutique qui sera cédé en 1987 au chimiste allemand DEGUSSA.

En 2002, après une réorganisation des activités pharmaceutiques du groupe ASTA MEDICA, filiale de DEGUSSA, le groupe et sa filiale française sont rachetés par un fond de pension Américain « ADVENT International». L'unité de production de Mérignac devient VIATRIS Manufacturing en 2002.

En 2005, VIATRIS devient propriété du groupe Suédois MEDA, et le site prend le nom de MEDA Manufacturing.

Les produits stockés sur site sont destinés à la fabrication et à la distribution de produits pharmaceutiques (solution à usage externe, solutions buvables, pommades, tuelles, etc.) pour trois domaines thérapeutiques : respiratoire, dermatologique et inflammation. Le produit phare est la Bétadine dont la production a été lancée en 2014.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement de trois entrepôts de stockage de matières ou de produits combustibles :

- Le magasin de grande hauteur (MGH) de 2 550 m² de surface dédié au stockage d'article de conditionnement (cartons, flacons et bouchons plastiques, récipients en verre...), de matières premières (PolyVinylPyrrolidone iodée, polyéthylène glycols, acide aspartique, arginine, glycérol, Rhodapex...), et de produits finis (produits fabriqués sur le site et produits distribués pour le compte de MEDA),

- Le bâtiment technique (BAT) de 1270 m² de surface où sont stockés des articles de conditionnement qui contiennent des matériaux combustibles (cartons, plastiques et verres, sur palettes en bois),

- La zone de stockage des encours de production de 2 485 m², située au rez-de-chaussée du bâtiment de l'usine de production.

Le dossier contient également des informations concernant le stockage de solides inflammables situés sur le même site et soumis à déclaration. En effet, dans le cadre de son activité de fabrication de médicaments MEDA Manufacturing utilise quelques matières inflammables qui sont stockés dans le bâtiment des produits inflammables (IN3) de 432 m² où est stocké le Kolliphor® CSS.

2.2 – Le site d'implantation

Le site de MEDA est :

- Enclavé entre la rue John Fitzgerald Kennedy au Sud, la rue de Lartigue à l'Est (accès au site), la rue de Guirauton au Nord et l'avenue Henri Vigneau à l'Ouest,
- Localisé sur la commune de Mérignac,

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Secteur	Parcelles
Mérignac	AW	1 – 61 – 105 – 126 – 127
	AV	166 – 167 – 169 – 175 – 177 – 366 – 429

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450 ainsi qu'au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Quantité de matières combustibles : - 820 t dans le MGH - 40 t (encours) dans le bâtiment usine - 70 t dans le bâtiment technique Quantité totale : 930 t Volume MGH : 38 500 m ³ Volume Usine : 12 050 m ³ (cellule encours) Volume Bât. Technique : 9 400 m ³ Volume total : 59 950 m³	E
1450-2	Stockage ou emploi de solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Quantité < 1 t	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité : 600 kg	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières au gaz naturel : 0,972 MW, 1,95 MW et 1,75 MW Total puissance : 4,672 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Total puissance : 114 kW	D
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (seuil le plus bas de classement)	Quantité < 1 t	NC

4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (seuil le plus bas de classement)	Quantité < 50 t - Dont 2 cuves de 5 m ³ et 15 m ³ d'éthanol - Dont les essences en petits contenants	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité < 20 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (seuil le plus bas de classement)	Quantité ≈ 1 t (propane)	NC
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Quantité < 200 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Quantité : 1,4 t (fioul)	NC

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune de MERIGNAC comprise dans un rayon d'un kilomètre, a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de MERIGNAC n'a pas donné d'avis dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 18/02/2019 au 18/03/2019.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.1-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 à l'exception des articles 3.2, 4, 5 et 13 pour lesquels il a sollicité des aménagements tel que décrits au 6.3 ci-après.

6.1-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet consiste à la régularisation de bâtiments de stockage existants et de ce fait n'engendre aucune destruction d'espace boisé classé ni d'empiètement sur des emplacements réservés. Le site est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.1-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

6.1-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Le SDIS, par courrier du 25/04/2019, a émis une réserve concernant le désenfumage du bâtiment usine et notamment sur les 2 % de surface utile d'exutoire. L'exploitant a répondu à cette réserve en confirmant que les 2 % de surface seront bien atteints lors de la mise en place des châssis en façade du bâtiment usine.

6.2 – Enjeux principaux du site

6.2-1 – Impact sur l'eau

Le site, qui abrite les entrepôts de stockage ainsi qu'un bâtiment de production de produits pharmaceutiques, possède des dispositifs d'isolation visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont actionnables à partir du poste de garde. Le site possède deux bassins de rétention des eaux d'extinction, l'un de 784 m³ et l'autre de 630 m³.

Les eaux pluviales, drainées par le parking VL et par les zones de circulations dédiées aux PL, passent respectivement par deux séparateurs hydrocarbures. Elles sont ensuite rejetées dans le ruisseau le Pouchon qui se jette dans la Garonne via le Devèze.

Les eaux industrielles, qui ne relèvent pas des activités ICPE, sont traitées par deux stations de prétraitement, l'une liée à la fabrication de la bétadine et l'autre à la fabrication des pommades et crèmes. Ces eaux sont ensuite rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

6.2-2 – Risque accidentel

L'incendie est le principal risque présenté par les installations. Afin de limiter ce risque, l'exploitant a mis en place un certain nombre de mesures. Les principales mesures prises par l'exploitant sont les suivantes :

- formation régulière du personnel aux risques liés au site (tous les 2 ans),

- présence d'une détection incendie sur l'ensemble du site,
- mise en place d'un écran thermique le long de la paroi du bâtiment IN3 côté limite de propriété,
- présence de dispositifs de défense contre l'incendie (sprinklage pour chaque cellule, extincteurs, RIA, poteaux incendie et réserve incendie),
- contrôles semestriels des installations de lutte contre l'incendie : détection incendie, sprinklage, extincteur, RIA, portes coupe-feu, désenfumage.

Des modélisations des flux thermiques ont été faites pour chaque cellule de stockage. Elles ont montré que ces flux ne dépassent pas les limites de propriété et n'ont pas d'effet domino sur les autres bâtiments du site.

Le rapport de non ruine en chaîne de la société EFECTIS, concernant le bâtiment usine préconise, en cas d'incendie du stockage des encours, des mesures que l'exploitant ne peut pas mettre en œuvre du fait du contexte local (bâtiment déjà existant). Ainsi, dans son dossier, l'exploitant a proposé les mesures compensatoires suivantes qui ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement en tant que prescriptions techniques particulières (voir paragraphe 6.4 ci-après) :

- définition des volumes exacts de stockage autorisés (quantité, type de produits stockés, emplacement)
- définition des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la bonne évacuation des salariés en cas de sinistres. (alarme, procédure d'évacuation, serre-file, guide file, comptage, point de rassemblement).
- définition des consignes permettant la mise en œuvre des moyens de secours (contrôle de bon fonctionnement du sprinklage, mis en œuvre du désenfumage, bonne fermeture des portes coupe-feu).

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Les demandes d'aménagements aux prescriptions générales de l'AM du 11/04/17, sollicités par la société MEDA, entrent dans le cadre d'une régularisation de leurs 3 cellules de stockage.

Demande d'aménagement aux prescriptions de l'AM du 11/04/2017		Justifications de l'exploitant et/ou mesures compensatoires mises en place
Article 3.2 (voie engins)	la circulation sur la périphérie complète des 3 bâtiments (MGH, usine et Technique) est impossible.	la configuration et l'organisation fonctionnelle du site n'ont pas permis de construire des voies engins périphériques autour des 3 bâtiments respectant les dimensions imposées par l'AM du 11/04/2017. Des travaux de mise aux normes concernant les voies engins et les aires de mise en station des moyens aériens autour du bâtiment MGH ont été effectués.
	La largeur des voies engins est de <u>3m</u> au lieu des <u>6m</u> prévus par l'AM du 11/04/2017, au niveau du bâtiment MGH.	
	Les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de <u>5m</u> au lieu des <u>7m</u> prévus par l'AM du 11/04/2017, au niveau du bâtiment technique.	
	L'air de retournement à l'extrémité de la voie en impasse est de <u>13m</u> de diamètre au lieu des <u>20m</u> prévus par l'AM du 11/04/2017, au niveau du bâtiment usine.	
Article 4 (dispo)	Le bâtiment MGH a une hauteur de 15 m et est équipé de parois <u>R15</u> en lieu et place des parois <u>R60</u> imposées par	Présence d'un système d'extinction automatique (cellule de 2550 m ²) et l'étude flumilog ne montre pas d'effet

sitions constr uctives)	l'AM du 11/04/2017.	domino sur les bâtiments et équipements alentours en cas d'incendie. La mise en place de contreventement, prévue pour fin 2019, permet de répondre aux exigences du rapport d'effectis concernant la non ruine en chaîne du bâtiment MGH .
	Pour le bâtiment usine , comme indiqué au §6.2, l'exploitant n'a pas pu démontrer la non ruine en chaîne du bâtiment en cas d'incendie.	MEDA a diminué le volume de stockage avec la suppression de la cellule de préparation de commandes qui représentait un volume de 500 m ³ , soit 70t. Le stockage actuel des encours ne représente plus que 40t. La cellule de stockage des encours est équipée d'un système d'extinction automatique et la structure des murs et du plafond est REI120.
Article 5 (désenfumage)	Les dispositifs d'évacuation des fumées des trois bâtiments (MGH, usine et Technique)-sont uniquement à commande manuelle et non automatique et manuelle comme prévus par l'AM du 11/04/2017.	Une mise aux normes de la surface de l'ensemble des exutoires équipants le bâtiment MGH a été faite par l'exploitant.
article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	Le poteau incendie situé entre le bâtiment MGH et le bâtiment usine est distant de plus de 150m des autres poteaux incendie présents sur le site contrairement à ce qui est prévu par l'AM du 11/04/2017.	Un agencement particulier au niveau des bâtiments et notamment l'existence d'une passerelle entre le bâtiment MGH et le bâtiment usine ne permet pas d'avoir 150 m de distance, par les voies engins, entre les poteaux incendie. Cet aménagement ne remet pas en cause la capacité d'intervention du SDIS selon leur avis du 25/04/2019.

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires

Les propositions de prescriptions complémentaires, liées aux aménagements sollicités par l'exploitant, concernent :

- les conditions de stockage des encours au niveau du bâtiment usine et plus particulièrement la zone dédiée au stockage en rez-de-chaussée. Afin de limiter la masse de matière stockée aux 40t prévues, l'IIC propose de fixer des dimensions maximales du stockage de masse que l'exploitant devra respecter,
- la présence de mur et plafond REI 120 au niveau du bâtiment usine (déjà existant) ;
- l'évacuation du personnel. L'IIC propose la mise en place d'un registre et d'un rapport avec un plan d'action pour chaque exercice d'évacuation,
- les moyens de lutte contre l'incendie. L'IIC propose ainsi de prescrire un sprinklage (déjà existant) pour l'ensemble des cellules et zone du site, dédiée au stockage (cellules toutes inférieures à 3000 m²),
- la maintenance des appareils de lutte contre l'incendie. L'IIC propose une maintenance semestrielle des équipements suivants :
 - Système de détection,
 - Système d'extinction (sprinklage, extincteurs, RIA),
 - Portes coupe-feu,
 - système de désenfumage (exutoires).

Toutes ces propositions concernent le site dans son ensemble. Cependant elles découlent de la particularité du bâtiment usine qui abrite une zone de production située au 1er étage, au-dessus de la zone de stockage des encours qui est de faible volume (40t sur 100 m²). Ces propositions de prescriptions complémentaires permettent de renforcer les moyens de lutte contre un éventuel incendie mais aussi d'améliorer la sécurité physique du personnel.

6.5 Échéancier de mise en conformité

Certains travaux de mise aux normes ont été réalisés à ce jour. Ces travaux concernaient le désenfumage du bâtiment MGH ainsi que la mise en place d'un bassin de rétention au niveau du bâtiment technique.

Toutefois, afin de respecter certaines prescriptions applicables, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire.

Un échéancier de conformité est ainsi prévu dans le projet d'arrêté préfectoral.

7 – CONCLUSION

La société MEDA a déposé une demande d'enregistrement pour la régularisation d'entrepôts sur la commune de Mérignac.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après avis consultation du demandeur conformément à l'article R512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'Inspecteur des installations classées



François BLANC

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
Le chef de l'Unité Départementale de Gironde



Olivier PAIRAULT